

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 19 juillet 2023 portant répartition entre les départements et les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel

NOR : ECOD2313476A

**Publics concernés :** distillateurs de rhum traditionnel agricole et de sucrerie dans les départements et régions d'outre-mer.

**Objet :** le présent arrêté vise à répartir entre les départements et entre les distilleries, le contingent d'exportation de rhum traditionnel d'outre-mer produit dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Notice :** le présent arrêté fixe la répartition annuelle du volume du contingent d'exportation entre les distilleries produisant du rhum traditionnel agricole et celles produisant du rhum traditionnel de sucrerie, dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

**Références :** les articles du code général des impôts et l'arrêté auxquels il est fait référence peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé des outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 362, l'article 269 A de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2021 portant organisation de la campagne rhumière et règles de gestion du régime contingentaire,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 52 *ter* de l'annexe IV du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52 *ter*. – Le contingent annuel d'exportation de 153 000 hectolitres d'alcool pur fixé par l'article 362 du code général des impôts est réparti, d'une part, entre rhum traditionnel agricole et rhum traditionnel de sucrerie et, d'autre part, entre les départements d'outre-mer et entre les distilleries, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément au tableau ci-après :

Département	Nom ou raison sociale de la distillerie	Contingent de rhum (en hectolitre d'alcool pur)	
		Rhum traditionnel agricole	Rhum traditionnel de sucrerie
Martinique		57211,039	11613,084
	Distillerie Depaz à Saint Pierre	14020,839	
	Distillerie Bellonie et Bourdillon à Rivière-Pilote	12457,709	
	Distillerie des rhums martiniquais St James SA à Sainte-Marie	14785,032	
	Distillerie du Simon à Le François	9993,539	
	Distillerie SCA Héritiers Crassous à Macouba	4746,987	
	Distillerie Neisson au Carbet	599,794	
	Distillerie La Favorite à Fort-de-France	517,473	

Département	Nom ou raison sociale de la distillerie	Contingent de rhum (en hectolitre d'alcool pur)	
		Rhum traditionnel agricole	Rhum traditionnel de sucrerie
	SARL Rex à le François	89,666	
	SAEM du Galion à la Trinité		11613,084
<b>Guadeloupe</b>		<b>18575,426</b>	<b>35433,003</b>
	Distillerie Bielle à Grand-Bourg	793,617	
	Distillerie Bologne à Basse-Terre	3037,518	
	Distillerie Bellevue au Moule	7235,89	
	Distillerie Espérance à Capesterre-Belle-Eau	712,503	
	Distillerie Montebello à Petit Bourg	1241,075	
	Distillerie Poisson à Grand Bourg (MG)	525,599	
	Distillerie Bellevue à Sainte-Rose	984,802	
	Distillerie de Bellevue-MG	4044,422	
	SA des sucreries et rhumeries MG à Grand Bourg		7262,997
	Sucrerie de Gardel au Moule		7706,886
	Société industrielle de sucrerie à Bonne-mère		20463,12
<b>La Réunion</b>		<b>0</b>	<b>29914,972</b>
	Distillerie Isautier à St Pierre		3205,144
	Distillerie de Savanna SA à St André		9511,196
	Distillerie rivière du Mât SA à St Benoit		17198,632
<b>Guyane</b>		<b>252,476</b>	<b>0</b>
	SARL Rhums Saint-Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni	252,476	

».

**Art. 2.** – L'arrêté du 17 décembre 2021 portant répartition entre les départements et les distilleries du contingent d'exportation de rhum traditionnel est abrogé.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2023.

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,  
P. DUCLAUD*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur  
et des outre-mer, chargé des outre-mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale des outre-mer,  
S. BROCAS*